***NEGOCIATION ANNUELLE SUR LES SALAIRES 2022***

**CERFRANCE POITOU CHARENTES**

**-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------**

**PROCES- VERBAL D’ACCORD**

**Entre :**

* **L’organisation syndicale CFDT représenté par :**

**, en sa qualité de délégué syndical,**

**, en sa qualité de délégué syndical**

* **L’organisation syndicale SUD SOLIDAIRES représentée par :**

**, en sa qualité de délégué syndical**

**Et,**

* **L’AGC CERFRANCE POITOU CHARENTES, représentée par**

**, agissant en qualité de Directeur Général,**

A l’issue d’une négociation qui s’est déroulée le 8 décembre 2021 et le 14 janvier 2022, un accord est intervenu avec les organisations syndicales représentatives dans l’entreprise concernant la revalorisation générale des salaires au titre de l’année 2022.

1. *Revalorisation générale des salaires*

**L’ensemble des salaires bruts sont revalorisés de 1,8% à effet du 1°janvier 2022.**

Cette revalorisation s’applique aux salaires de base réellement versés.

A la même date, cette revalorisation s’appliquera aux parcours professionnels en vigueur dans l’entreprise (accord d’entreprise du 26 septembre 2014) à l’exception du niveau débutant des parcours 2 qui sera revalorisé à hauteur 2%.

1. *Revalorisation de la prise en charge par l’employeur des cotisations au titre de la complémentaire santé*

**La prise en charge par l’employeur des cotisations dues au titre de la complémentaire santé de l’entreprise passe de 80% à 100% à compter du 1er janvier 2022**. Cette prise en charge s’applique sur la cotisation individuelle du salarié.

1. *Indemnisation des frais professionnels*

Le barème kilométrique pour 2022 reste inchangé à savoir :

* Jusqu’à 15.000Km au cours de l’année civile : 0,44 €

Les parties conviennent de renégocier sur ce barème au regard des éventuelles évolutions du barème fiscal qui interviendraient courant février 2022.

* Au-delà de 15.000 km au cours de l’année civile : 0,30 €

Concernant les repas pris à l’extérieur, ils restent remboursés sur la base des frais réels, dûment justifiés, plafonnés à 16 € par repas (montant porté à 21 € pour les repas du soir et pour ceux pris sur Paris).

1. *Dispositions diverses*

Le présent accord donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail. Il sera déposé :

* sur la plateforme de télé-procédure dénommée «TéléAccords » accompagné des pièces prévues aux articles D. 2231-6 et D. 2231-7 du code du travail ;
* et en un exemplaire auprès du greffe du Conseil de prud'hommes de Niort.

Le personnel de l’entreprise sera informé par voie de diffusion sur l’intranet de l’entreprise.

Fait le 14 janvier 2022 en 4 originaux.

Pour l’AGC CERFRANCE Poitou-Charentes

Le représentant,

Pour la section syndicale CFDT,

Le représentant,

Pour la section syndicale SUD-SOLIDAIRES,

Le représentant,

Pour la section syndicale CFDT,

Le représentant,